ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 8442

Texte de la question

M Martin Malvy appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'interet qu'il y aurait a revoir le decret no 85-934 du 4 septembre 1985 au terme duquel les depenses d'internat ou de demi-pension ne peuvent etre remboursees aux familles des enfants absents pour raisons justifiees que si ceux-ci l'ont ete pendant quinze jours au moins. Il remarque que, dans certains cas, les depenses d'internat constituent une charge lourde pour les familles et que, lorque l'absence est justifiee pour des raisons de maladie ou familiales verifiees, il parait anormal de maintenir le paiement des depenses pendant une duree aussi longue et lui demande s'il envisage de reexaminer cette reglementation en lui faisant remarquer que les communes font payer les repas de cantine scolaire a la journee, dans la plupart des cas, et donc exclusivement les repas consommes.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 4 du decret no 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hebergement des etablissements publics locaux d'enseignement, « les frais d'hebergement sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance ». En outre, les familles peuvent solliciter le remboursement de frais verses « lorsque, au cours d'un trimestre, l'hebergement n'est pas assure, ou lorsqu'un eleve heberge est absent pendant plus de deux semaines pour raison medicale ou familiale dument justifiee ». Ce dispositif dit de « remise d'ordre », qui permet que soient consenties des remises sur frais scolaires pour des periodes d'absence d'un eleve superieures a deux semaines, trouve sa justification dans le caractere forfaitaire des frais de pension et de demi-pension qui sont fixes par le conseil d'administration de chaque etablissement compte tenu d'un equilibre financier annuel qu'il determine. En effet, il convient de noter que le caractere forfaitaire de la dette instaure, et ce dans l'interet des familles, une repartition des charges du service de restauration entre usagers et sur l'ensemble de l'annee. Par consequent, admettre le remboursement des repas non consommes pour la totalite de la duree d'absence d'un eleve contredirait le principe meme du forfait. Toutefois, il importe de preciser que l'article 4, troisieme alinea, du decret precite prevoit que « pour les demi-pensionnaires, le conseil d'administration, sur proposition du chef d'etablissement, peut autoriser le paiement » au ticket ¬ «. Cette modalite de paiement permet donc aux familles de n'acquitter que les repas effectivement consommes. Cependant, il est opportun de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 4, alinea 3, du decret susmentionne » le prix des repas payes « au ticket ¬ integrant les aleas de frequentation induits par ce systeme peut etre superieur a celui qui resulte de l'application du forfait ».

Données clés

Auteur : M. Malvy Martin
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8442
Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 320